



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur la modification n°3 du plan local d'urbanisme  
de Bignan (56)**

**N° : 2022-010090**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 13 janvier 2021, 6 avril 2021, 20 décembre 2021 et 16 juin 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 8 septembre 2022 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-010090 relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme de Bignan (56), reçue de Centre Morbihan communauté le 12 août 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 25 août 2022 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 5 octobre 2022 ;

**Considérant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant** les caractéristiques du projet portant sur la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Bignan qui vise à :

- intégrer et identifier dans les zones agricoles (A) et naturelles (N), 42 bâtiments d'intérêt architectural et patrimonial pouvant changer de destination ;
- créer en centre-bourg un périmètre de centralité commerciale pour la sous-destination « commerce de détail » y permettant l'implantation prioritaire de nouveaux commerces, adapter le règlement pour limiter l'implantation de commerces dans les autres zones urbaines, et la réglementer au sein de la zone d'implantation des grands et moyens équipements commerciaux (ZIGEC) ;

- créer au sein des zones d'activités artisanales et commerciales (Ui et 1AUi), trois sous-secteurs permettant de définir leurs orientations à vocation artisanale et industrielle (Uia et 1AUia), réservée au projet industriel du Barderff (1AUib), et réservée à la ZIGEC de Talvern et Kerforho (Uic et 1AUic) ;
- modifier les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles restant à urbaniser sur les secteurs du centre-bourg, de Chrétienec, du lotissement des poètes (zone du Rondic) et du Mégoët, ainsi que les dispositions générales concernant les conditions d'aménagement, et créer des OAP thématiques sur la densité de logements, et sur la qualité des projets portant sur la qualité architecturale et urbaine, la trame viaire, les déplacements en mode actif et les stationnements, ainsi que sur la qualité environnementale et paysagère ;
- porter les hauteurs maximales des constructions de 5 à 7 m à l'égout, 8 m à l'acrotère, et de 8 ou 9 m à 12 m au faitage dans les zones urbaines centrales et pavillonnaires (Ua et Ub), et assouplir les dispositions relatives à la forme des ouvertures au sein de la zone de patrimoine du cœur de bourg ;
- classer en élément identifié du paysage un bois de 0,54 ha sur le secteur de Beaulieu situé en zone pavillonnaire (Ub), et 5 haies réalisées dans le cadre de l'aménagement du contournement est de Locminé ;
- repérer et classer en éléments identifiés du paysage 114 éléments du petit patrimoine ;
- apporter plusieurs modifications mineures portant sur les conditions d'implantation des dispositifs de production d'énergie solaire en toiture, l'ajout au règlement d'une liste des essences allergisantes déconseillées et des espèces invasives interdites, la mise en annexe des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales et de la cartographie du risque de retrait-gonflement des argiles, l'intégration au règlement graphique de l'atlas des zones inondables, les règles d'extension des habitations existantes et d'implantation des annexes en zones A et N, la définition de ruine, les règles concernant les clôtures et la possibilité d'équipement en fibre optique, et la suppression d'une marge de recul en zone agglomérée à l'ouest du bourg ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire de Bignan :

- d'une superficie de 4 584 ha, abritant une population de 2 774 habitants (INSEE 2019), et dont le PLU révisé a été approuvé le 4 mai 2012 ;
- faisant partie de Centre Morbihan Communauté, ayant prescrit un plan local d'urbanisme intercommunal le 24 mars 2022 ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Pontivy approuvé le 19 septembre 2016, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) identifie la commune comme pôle de proximité compris dans le pôle urbain aggloméré de Locminé, identifie la zone d'activités de Talvern et Kerforho comme zone d'implantation des grands et moyens équipements commerciaux (ZIGEC), prescrit la priorisation du renouvellement urbain et de la densification des centre-bourgs par rapport à l'extension urbaine, préconise de préserver et conforter l'attractivité commerciale des centre-bourgs et du maillage commercial existant au niveau des ZIGEC, et favorise la transformation des constructions permettant de préserver le bâti d'intérêt patrimonial existant ;
- concerné par plusieurs périmètres de protection des monuments historiques, notamment ceux de l'église St-Pierre et St-Paul et son placître, la croix du bourg et celle de Treuliec, couvrant la quasi-totalité de l'enveloppe urbaine du bourg ;

**Considérant** que la création et l'identification en zones A et N de 42 bâtiments pouvant changer de destination contribue à l'accroissement des incidences liées aux déplacements sur la commune ;

**Considérant** toutefois que ces incidences ne sont pas notables au sens de l'évaluation environnementale, compte tenu du nombre limité de ces bâtis susceptibles d'être transformés en logements au regard des logements principaux existants sur la commune (moins de 2%), et de leur identification basée sur des critères d'absence d'atteinte à une exploitation agricole ou d'incidence sur l'environnement ;

**Considérant** que la création d'un périmètre de centralité commerciale dans le centre du bourg et sa proximité contribuera à limiter les déplacements sur la commune tout en y conservant une mixité d'activités compatibles avec l'habitat et y favorisant les modes actifs ;

**Considérant** que la modification des OAP à vocation d'habitat et la création de nouvelles OAP thématiques concourent à une gestion économe de l'espace et à la qualité paysagère des projets d'aménagement, favorisent les déplacements en modes actifs et la gestion des eaux pluviales à la parcelle ;

**Considérant** que l'augmentation des hauteurs maximales autorisées correspondant au type de bâti dominant du centre-bourg, participe à la densification du tissu urbain sans accroître l'imperméabilisation des sols, et n'est pas de nature à générer d'incidences notables sur la qualité paysagère, urbaine et architecturale de la zone Ub plus particulièrement, compte tenu des éléments de cadrage introduits au sein des OAP sectorielles et thématiques ;

**Considérant** le caractère mineur, ou favorable à l'environnement, des autres évolutions envisagées dont les incidences ne sont pas significatives ;

**Concluant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°3 du plan local d'urbanisme de Bignan (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du livre I<sup>er</sup>, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification n°3 du plan local d'urbanisme de Bignan (56) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme de Bignan (56), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 10 octobre 2022

Pour la MR Ae de Bretagne,  
le président

**Signé**

Philippe Viroulaud

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)